

4 janvier 2000

Rapport de la commission de l'aménagement et de l'environnement chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif en vue de:

- **la désaffectation de la partie du domaine public N° 7331 d'environ 17 m², sis rue du Commerce 9 / rue de la Confédération, pour l'incorporer au domaine privé de la Ville de Genève;**
- **la vente de cette nouvelle parcelle au Crédit Suisse pour le prix de 15 000 francs le m²;**
- **la constitution d'une servitude de passage public en faveur de la Ville de Genève sur la parcelle vendue.**

Rapporteur: M^{me} Diane Demierre.

La commission de l'aménagement et de l'environnement a examiné cette proposition le 30 novembre 1999 sous la présidence de M. Christian Zaugg. Les notes de séance ont été prises par M^{me} Yvette Clivaz-Beetschen que la commission remercie.

La commission a entendu M. Jacques Perroud, chef du Service administration et opérations foncières de la Ville de Genève.

Ce dernier rappelle à titre liminaire que le Crédit Suisse est propriétaire de l'immeuble sis rue du Commerce 9/rue de la Confédération (à proximité de la Coop-Fusterie) pour l'avoir acquis de la société anonyme Fundus B. Cet immeuble débordait, pour 17 m², sur le domaine public de la Ville de Genève, en sous-sol et en surplomb dès le premier étage.

En 1964, une convention est passée entre la Ville de Genève, le Département des travaux publics et la SA Fundus B, prévoyant que cette dernière est autorisée, à bien plaisir et pour une durée de quarante ans, à maintenir la partie de son bâtiment débordant sur le domaine public. A l'échéance de cette période, le propriétaire de l'immeuble doit procéder à la démolition de cette partie de l'immeuble. En cas de retard à l'exécution de la démolition, le propriétaire est tenu de verser une indemnité à la Ville de Genève «pour autant que le retard apporté à cette démolition soit le fait du propriétaire de l'immeuble».

Au moment de la signature de la convention, les parties imaginaient que le bâtiment viendrait à disparaître à brève ou moyenne échéance. Ce dernier ne peut cependant plus être détruit depuis l'entrée en vigueur de la LCI (art. 89 et ss) en

1983, de sorte que le Crédit Suisse se verrait aujourd'hui refuser l'autorisation de démolir cet immeuble. Il s'agit, en conséquence, de prendre une mesure foncière pour venir à bout d'un problème d'aménagement que M. Perroud qualifie de «délirant».

Selon lui, la proposition du Conseil administratif a le mérite de régler cette situation peu satisfaisante en droit et en fait, puisqu'en cas de demande d'autorisation de démolir de la part du Crédit Suisse le Conseil municipal doit préavisier favorablement et le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) doit délivrer son autorisation, procédure lors de laquelle des recours seront vraisemblablement formés. La solution proposée est donc la moins mauvaise à ses yeux.

Le prix proposé (15 000 francs le m²) s'inspire de valeurs d'expertise pour des terrains d'usage analogue (par exemple, les terrains situés en l'île et occupés par la Caisse hypothécaire).

Votes

Mise au vote, la proposition du Conseil administratif est acceptée à l'unanimité moins 4 abstentions (3 AdG et 1 S).

La commission vous recommande donc d'accepter la proposition N° 15 du Conseil administratif.

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 11, lettre c), de la loi sur le domaine public du 2 mai 1997 et l'article 30, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et le Crédit Suisse au terme duquel:

- la Ville de Genève désaffecte environ 17 m² de son domaine public N° 7331 en les transférant à son domaine privé;
- la Ville de Genève vend au Crédit Suisse la nouvelle parcelle ainsi versée à son domaine privé d'environ 17 m² au prix de 15 000 francs/m² au Crédit Suisse;
- le Crédit Suisse constitue sur cette parcelle une servitude de passage public en faveur de la Ville de Genève ainsi qu'un droit de réméré;

vu le tableau de mutation et le plan de servitude provisoires établis par MM. Heimberg, ingénieurs-géomètres officiels,

arrête:

Article premier. – Le susdit accord de principe est approuvé et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles concernées.